COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Téi. 02/230.89.45 18 -10- 1988





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.213/11/PD/AR

OBJET: Régie des Postes. Examen linguistique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de sa séance du 26 mai 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné une plainte formulée par Mr à EUPEN, de qui la Régie des postes exige qu'il fasse la preuve par examen de sa connaissance approfondie de la langue allemande.

Monsieur Barres a été recruté sans examen le 16 juin 1964 et maintenu en service dans la région de langue allemande depuis lors. Selon les renseignements fournis, il a participé à une épreuve linguistique organisée par le S.P.R. en septembre 1987 mais sans succès.

La C.P.C.L. constate que l'intéressé, s'il ne peut produire un certificat d'études, a néanmoins suivi les cours du collège Patronné d'Eupen en qualité d'élève régulier germanophone durant les années scolaires 1960 à 1963 et de septembre 1963 à mars 1964, ainsi que l'atteste une déclaration du directeur de cet établissement établie en date du 1er octobre 1987.

Par analogie avec les dispositions des articles 21, § 1er , 1er alinéa et 43, § 4, 1er alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. estime que cette circonstance devrait permettre de considérer que M. G. BECKERS "a suivi l'enseignement" en langue allemande comme le prévoit l'article 15, § 1er des L.L.C. et de le dispenser de prouver par examen la connaissance de cette langue.

Copie du présent avis sera transmise au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,